REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FILLIÈRE N° 2024-110

Séance du 07 octobre 2024

A vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 1er octobre 2024, s'est réuni dans les locaux de la maison commune de Saint-Martin-Bellevue sise 1 route des Ecoles – Saint-Martin-Bellevue – 74370 FILLIÈRE, conformément à la délibération n°2023-138 du 18 décembre 2023 qui fixe les lieux de réunion du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christian ANSELME, Maire.

Nombre de membres en exercice : 33 - Présents : 21 - Pouvoirs : 2 - Votants : 23

OBJET : CONVENTION D'AIDE ET D'ASSISTANCE DANS LE CADRE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Présents : ALAIS I. – ALESINA C. – ANSELME C. – BÉVILLARD J-P. – BOCQUET J. – BOUCLIER S. – BURDIN C. – DAUBERCIES M-C. – DELILLE M. – FUMEX A. – HERAUD T. – JACOB C. – MAXENTI J-C. – MERCIER-GUYON C. – ODORICO L. – PONTAIS M. – REYDET N. – RIGOBERT S. – ROPHILLE C. – RUBIN-DELANCHY J-Y. – SELLECCHIA É.

Excusés : ESCALON-DESTRUEL J-S. (Pouvoir à C. ALESINA) – NICOLAS A. (pouvoir à N. REYDET)

Absents : ALLEGRET-PILOT A. – BERTHOLIO C. – BÉVILLARD C. – BLOCH S. – CHEVALLIER M. – DUPONT C. – FILLION L. – LAFFIN C. – RÉVEILLON É. – VINDRET R.

Secrétaire de séance : BOCQUET J.

Entendu l'exposé suivant :

La commune a pour obligation d'adopter un plan communal de sauvegarde.

Instauré par l'article 13 de la **loi n° 2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la Sécurité Civile, le Plan Communal de sauvegarde (PCS) est un document de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine et fixe, en fonction des risques majeurs connus dans une commune donnée, l'organisation locale pour faire face à une crise et la gérer.

Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au PCS, en son article 8, le rend obligatoire dans les communes :

- dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé ;
- comprises dans le périmètre d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

C'est le cas de la commune de Fillière.

Le but est d'organiser les mesures d'alerte, d'information, de protection et de soutien de la population, des biens et de l'environnement face aux risques connus, notamment les risques majeurs.

Ce plan communal de sauvegarde est en cours de finalisation et devrait être adopté avant la fin de l'année.

L'article L.2211-1 du **Code Général des Collectivités Territoriales** dispose que le Maire est l'autorité de police compétente pour mettre en œuvre le PCS et qu'il prend toutes les mesures destinées à assurer la protection de ses administrés en cas d'évènements affectant directement le territoire dela commune.

Pour l'accompagner dans la gestion de la crise en cas de déclenchement de son PCS, il est proposé de signer une convention avec L'Association Départementale de Protection Civile *74 (annexe point 20_convention PCS).*

L'Association Départementale de Protection Civile 74 est une association agréée pour mettre en place des dispositifs de secours pour tout type d'opération : opération d'assistance, mission de soutien aux populations sinistrées, encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations d'aide aux populations, dispositifs prévisionnels de secours. Elle peut mettre rapidement à disposition les moyens et secouristes adaptés à la situation, quantitativement et qualitativement grâce à son savoir-faire. Ainsi, les actions de l'ADPC 74 viendraient compléter les moyens et dispositifs internes déployés par la commune, lors de circonstances exceptionnelles.

Aussi,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 30 août 2009 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu L'article L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune doit s'assurer de la sauvegarde de la population, notamment en cas de situation de crise et dans le cadre de son plan communal de sauvegarde,

Considérant que l'Association Départementale de Protection Civile de la Haute-Savoie est une association agréée disposant d'un savoir-faire, de moyens et de secouristes en nombre suffisant,

Considérant que la commune et l'association souhaitent mettre en place un partenariat, afin d'assurer une sauvegarde qualitative et efficace de la population, en particulier dans l'hypothèse où surviendrait un évènement majeur d'une exceptionnelle gravité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le maire a signé la convention avec l'association départementale de protection civile 74 ainsi que tous documents y afférent.

Le secrétaire de séance
Jacques BOCQUET

Le Maire
Christian ANSELME

Certifié exécutoire par ~~le M.~~ le Maire
compte-tenu de la transmission
en Préfecture le : 10 OCT. 2024
Publication le : 17 OCT. 2024

COMMUNE DE FILLIERE (Haute-Savoie)

CONVENTION D'AIDE ET D'ASSISTANCE DANS LE CADRE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA COMMUNE DE FILLIERE

Entre :

La commune de Fillière, représentée par son maire en exercice, autorisé par délibération du conseil municipal en date du :

Et

L'Association Départementale de Protection Civile de Haute-Savoie ;
Vu la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret du 27 février 2006 relatif à l'agrément de sécurité civile ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2009 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile ;
Vu le certificat original d'affiliation délivré à l'Association de Protection Civile de Haute-Savoie à la Fédération Nationale de Protection Civile, sous le numéro d'ordre 001/APC74/2021

Il est convenu comme suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le concours que peut apporter la Protection Civile de Haute-Savoie (APC 74) à la commune de Fillière dans le cadre de la mise en œuvre de son plan communal de sauvegarde (PCS).

Il est entendu que la présente convention n'est pas applicable dans le cadre d'un événement de sécurité civile dépassant ce cadre administratif communal.
Dans cette hypothèse, l'engagement et l'affectation des moyens de la Protection Civile relèvent de l'autorité préfectorale.

Article 2 : Nature de la collaboration

La Protection Civile 74 met à disposition des personnels bénévoles et matériels associatifs pour des missions en rapport avec l'objet de l'association et relevant de son agrément de sécurité civile.
La Protection Civile, se réserve le droit de suspendre sa collaboration et de se retirer du dispositif dans le cas où les missions confiées ne correspondraient pas à son champ de compétences ou mettraient en danger son personnel.
A titre d'exemples, les moyens de l'association peuvent être engagés :

- Pour mener des actions de vigilance (avant l'événement) : reconnaissance, alerte de la population,
- Pendant la phase d'urgence : évacuation des personnes, hébergement d'urgence, recherche,
- Après la phase d'urgence : déblaiement / pompage, approvisionnement, accompagnement de la population.

Nota : le secours à personnes est en dehors du périmètre des PCS et donc de cette convention.

Article 3 : Modalités de demande de concours et justificatif d'activité

La demande de concours des moyens de la Protection Civile sera effectuée par le Maire (Directeur des Opérations de Secours) ou la personne désignée par le Maire pour assurer la mobilisation des moyens dans le cadre de la mise en œuvre du PCS.
La procédure d'alerte est annexée à la présente convention.
Toute modification, même temporaire de cette procédure est portée à la connaissance de la mairie.
Le Maire requérant transmettra dans les heures qui suivent la mise en alerte des moyens de la Protection Civile un ordre de mission permettant de justifier l'absence des bénévoles salariés ou fonctionnaires auprès des employeurs.

Article 4 : Modalités d'engagement des moyens

Le cadre d'astreinte de la Protection Civile indique par appel en retour au PCC dans les délais les plus brefs la nature et le volume des moyens disponibles pouvant être engagés.
Dès la mise en alerte, la veille opérationnelle détache un cadre opérationnel auprès du DOS au PCC pour évaluer les besoins associatifs, conseiller le DOS sur place du dispositif associatif.
Suivant la nature, le volume et la durée des besoins opérationnels, la Protection Civile de Haute-Savoie pourra faire appel aux moyens associatifs des départements limitrophes et zonaux.

Article 5 : Disposition opérationnelles

Les personnels de la Protection Civile interviennent munis d'une tenue distinctive et se déplacent à bord de véhicules associatif (marquage Protection Civile). Les véhicules sont équipés et dotés d'un émetteur radio avec fréquence spécifique.
La coordination des moyens associatifs est assurée par un cadre opérationnel de la Protection Civile désigné par la veille opérationnelle. Celui-ci, détaché auprès du PCC, sera placé sous les ordres du DOS (Maire). Si besoin, un secrétaire opérationnel pourra renforcer ce détachement.
Les équipes de la Protection Civile engagées sur le terrain sont composées d'un chef d'équipe, d'équipiers secouristes, secouristes et logisticiens, tous membres de l'association.
En fonction des missions et des moyens engagés, la Protection Civile pourra activer son propre niveau de coordination (poste de commandement associatif « PC Protection Civile »).
Une liaison radio assurera le lien entre le cadre de liaison au PCC, le PC associatif et les équipes sur le terrain.
Les membres de l'association sont tenus aux secrets professionnel et médical.
En fonction de la nature des missions et après accord du cadre opérationnel de l'association ; des volontaires bénévoles pourront être encadrés (en sur effectif) par les équipes de la Protection Civile (conformément à l'agrément de sécurité détenu pour la mission « C »). L'association n'assure pas l'équipement de ces volontaires (équipement de protection individuelle notamment).
Les volontaires / bénévoles éventuellement encadrés par 'association ne sont pas couvert par l'assurance de l'association.

Article 6 : Prise en compte des frais engagés

L'association intervient bénévolement au profit des populations sinistrées.
La commune requérante, prendra à sa charge le soutien logistique des bénévoles engagés par l'association :

- Repas et boissons,
- Hébergement (mise à disposition d'une structure type salle communale, école.... Disposant de sanitaires) pour les bénévoles des autres départements éventuellement engagés,

1. **Frais de déplacement :**

Le calcul du kilométrage réalisé se fait à partir de la base d'implantation des effectifs et moyens jusqu'au site d'intervention.
Les déplacements sur site font l'objet d'un chiffrage en fonction des missions réalisées.
Le montant de l'indemnité kilométrique est fixé à **0.60 € / km.**

Le montant des frais de péage engagés sera remboursé sur présentation des justificatifs.

2. **Participation aux frais concernant les intervenants :**

Cadre Opérationnels, Equipier Secouristes, Secouristes, Logisticiens Administratif et Technique « LAT » (Prise en compte formation, équipement, assurance, gestion,...)

- Base : **11.50 € / heure**
- Minimum d'engagement : **350.00 €**

3. **Participation à l'amortissement du matériel :**

Véhicules missions A-B-C-D
Par journée indivisible :

- Véhicule Léger : **115.00 €**
- Véhicule de transport (matériel ou personnel) : **180.00 €**
- Véhicule de Premiers Secours (VPS) : **350.00 €**
- Véhicule Poste de Commandement (VPC) : **350.00 €**

Autres matériels :
Par journée indivisible :

- Tente : - de 25 m² **150.00 € / jour**
- Tente : + de 25 m² **300.00 € / jour**
- Lits de camp (mise à disposition et entretien) **8.00 € / lit jour**
- Couverture à usage unique **8.00 € / couverture**
- Lot Tronçonnage **100.00 € / jour**
- Lot de pompage **100.00 € / jour**
- Lot de déblaiement et nettoyage **100.00 € / jour**
- Lot d'éclairage **100.00 € / jour**

Article 8 : Formations

La mairie peu solliciter la participation de la Protection Civile de Haute-Savoie à certains exercices. Une demande sera préalablement transmise au Président ou au Directeur Général de la Protection Civile de Haute-Savoie.
L'association peut solliciter auprès de la mairie la formation de ses membres, notamment aux procédures mises en place, à la reconnaissance des sites et à l'emploi des moyens communaux qui pourraient être mis à sa disposition.

Article 9 : Durée de la convention

La Présente convention est conclue pour la durée d'une année à compter de la date de signature.
Elle sera renouvelable par tacite reconduction chaque année.
La présente convention pourra être dénoncée par simple lettre contresignée par les deux parties.

Article 10 : Disposition diverses

La présente convention sera diffusée par la mairie à tous les services qu'elle jugera nécessaire (Préfecture, SDIS, SAMU, Gendarmerie Nationale, Police Municipale etc..).
L'A.P.C 74 diffusera par ses soins la présente convention à toutes ses antennes départementales et à l'échelon opérationnel supérieur.
Des avenants à cette convention pourront prévoir toutes précisions ou modalités pratiques que l'expérience de son application rendrait nécessaire.

Fait à Fillière, le

Christian ANSELME

Maire

Fait à Annemasse, le 04 septembre 2024

Yannick LAURENT

Directeur Général

PROTECTION CIVILE
AIDER · SECOURIR · FORMER
I HAUTE-SAVOIE
Yannick LAURENT
Directeur Général